



**N°23DEC016**  
**04 mai 2023**

Service administration  
générale

**Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour « LA  
CREATION DE L'ECOLE MATERNELLE « BRISE DES  
NEIGES 2 » »**

Pages :  
1/1

**Le maire de la Ville de La Tronche,**

**Vu** la délibération en date du 25 mai 2020 portant délégations données au maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Pièce jointe :  
-

**Vu** l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R. 2122-6 du code de la commande publique,

**Vu** la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Télétransmis en  
préfecture le :

**Vu** la délibération n°76 du Conseil municipal de la commune de La Tronche en date du 4 juillet 2022, portant création d'une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc pour le projet de nouvelle école,

**Vu** la délibération n°77 du conseil municipal du 4 juillet 2022 portant organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une nouvelle école maternelle, et autorisant le maire à signer tous actes s'y référant,

**Vu** l'arrêté n°2022-027 en date du 12 octobre 2022, portant désignation des personnalités qualifiées au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école maternelle,

**Vu** le procès-verbal et l'avis motivé du jury de candidature qui s'est réuni le 22 novembre 2022,

**Vu** le procès-verbal et l'avis motivé du jury de concours qui s'est réuni le 8 mars 2023,

**Vu** la décision n°23DEC010 de désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de création de l'école maternelle BDN2 en date du 16 mars 2023,

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de sélection par concours, il convient de passer un marché public de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'il convient d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables au groupement conjoint, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre,



## Décide

Pages :  
2/2

**Article 1 :** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour « la création de l'école maternelle « Brise des neiges 2 » » sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le groupement conjoint suivant, lauréat du concours de maîtrise d'œuvre :

- 1<sup>er</sup> cocontractant (mandataire du groupement) : Mme Miléna STEFANOVA, architecte DPLG Designer DPEA, 10 Cours de la Libération, 38100 Grenoble
- 2<sup>ème</sup> cocontractant : Mme Orianne SIMON, Architecte DPLG – Associée, 10 Cours de la Libération, 38100 Grenoble
- 3<sup>ème</sup> cocontractant : Mme Gwenola HAGE (BESB HAGE), BET structure Bois, 22 rue Charrel, 38000 Grenoble
- 4<sup>ème</sup> cocontractant : M. Marco LOCATELLI (IBSE 38), BET Economie – structure Béton – VRD & OPC, Le Rayon Vert – 2 rue de la Viscose, 38130 Echirolles
- 5<sup>ème</sup> cocontractant : M. Raoul NICOLAS (Nicolas Ingénierie), BET Fluides, Thermique, STD, Electricité, SSI, 181 chemin du Rafour, 69570 Dardilly
- 6<sup>ème</sup> cocontractant : M. Pedro ANDRADE SILVA, architecte paysagiste, 642 chemin du Malot, 38980 Viriville
- 7<sup>ème</sup> cocontractant : M. Marc DUHIL (Salto Ingénierie Scoparl), BET acoustique, 13 bis rue du commandant Fayolle, 63510 Aulnat

**Article 2 :** Le montant forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre est fixé à 419 777 € HT soit 503 732,40 € TTC. Ce montant est provisoire.

**Article 3 :** Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 44 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le maire,  
Bertrand Spindler